

A-427-09
2010 FCA 131

A-427-09
2010 CAF 131

Duff Conacher and Democracy Watch (*Appellants*)

Duff Conacher et Democracy Watch (*appelants*)

v.

c.

The Prime Minister of Canada, the Governor in Council of Canada, the Governor General of Canada and the Attorney General of Canada (*Respondents*)

Le premier ministre du Canada, le gouverneur en conseil du Canada, le gouverneur général du Canada et le procureur général du Canada (*intimés*)

INDEXED AS: CONACHER v. CANADA (PRIME MINISTER)

RÉPERTORIÉ : CONACHER c. CANADA (PREMIER MINISTRE)

Federal Court of Appeal, Létourneau, Layden-Stevenson and Stratas J.J.A.—Ottawa, May 25, 2010.

Cour d'appel fédérale, juges Létourneau, Layden-Stevenson et Stratas, J.C.A.—Ottawa, 25 mai 2010.

Elections — Appeal from Federal Court decision dismissing judicial review of Prime Minister's conduct in advising Governor General of Canada to dissolve 39th Parliament of Canada, set election date — Whether Prime Minister contravening Canada Elections Act, s. 56.1 — Governor General's discretion, power to dissolve Parliament, set election date preserved by Act, s. 56.1(1) — That power also extending to Prime Minister — Governor General not bound by s. 56.1 — Having to consider variety of factors before dissolving Parliament, calling election — Act, s. 56.1 not prohibiting dissolution of Parliament, calling of elections at times other than those set out in Act, s. 56.1(2) — Prime Minister not infringing Canadian Charter of Rights and Freedoms, s. 3 — Appeal dismissed.

Élections — Appel d'une décision de la Cour fédérale rejetant la demande de contrôle judiciaire visant la décision du premier ministre qui consistait à conseiller la gouverneure générale du Canada à dissoudre la 39^e législature afin de fixer la date des élections — Il s'agissait de savoir si le premier ministre avait contrevenu à l'art. 56.1 de la Loi électorale du Canada — L'art. 56.1(1) de la Loi protège la discrétion et le pouvoir de la gouverneure générale de dissoudre le Parlement et de fixer la date des élections — Ce pouvoir s'étend également au premier ministre — L'art. 56.1 ne lie aucunement la gouverneure générale — Cette dernière devait tenir compte d'un large éventail de facteurs pour décider de dissoudre le Parlement et de tenir des élections — L'art. 56.1 de la Loi n'interdit pas la dissolution du Parlement et n'empêche pas la tenue d'élections éclairées autrement que de la façon prévue à l'art. 56.1(2) de la Loi — Le premier ministre n'a pas porté atteinte à l'art. 3 de la Charte canadienne des droits et libertés — Appel rejeté.

Construction of Statutes — Prime Minister advising Governor General of Canada to dissolve 39th Parliament of Canada, set election date — Whether Prime Minister contravening Canada Elections Act, s. 56.1 — That section having to be interpreted in light of Governor General's constitutional status, role — Powers, discretion of Governor General preserved under s. 56.1 — Preservation extending to Prime Minister's advice-giving role — Had Parliament meant to prevent Prime Minister from advising Governor General with respect to dissolution of Parliament, setting of election date, would have used specific wording to that effect — Wording of Act, s. 56.1 not preventing dissolution of Parliament, calling of "snap election" at times other than those set out in s. 56.1(2).

Interprétation des lois — Le premier ministre avait conseillé à la gouverneure générale du Canada de dissoudre la 39^e législature afin de fixer la date des élections — Il s'agissait de savoir si le premier ministre avait contrevenu à l'art. 56.1 de la Loi électorale du Canada — Cette disposition doit être interprétée à la lumière du statut et du rôle constitutionnels de la gouverneure générale — L'art. 56.1 protège les pouvoirs, y compris les pouvoirs discrétionnaires, de la gouverneure générale — La protection s'étend au rôle de conseiller du premier ministre — Si le législateur avait voulu empêcher le premier ministre de conseiller à la gouverneure générale de dissoudre le Parlement et de fixer la date des élections, il aurait utilisé des termes précis — Le libellé de l'art. 56.1 de la Loi n'interdit pas la dissolution du Parlement et n'empêche pas la tenue d'élections éclairées, autrement que de la façon prévue à l'art. 56.1(2).

Constitutional Law — Charter of Rights — Democratic Rights — Prime Minister advising Governor General of Canada to dissolve 39th Parliament of Canada, set election date — By doing so, Prime Minister not infringing rights of Canadians to vote, run for office under Charter, s. 3.

Constitutional Law — Conventions — Prime Minister advising Governor General of Canada to dissolve 39th Parliament of Canada, set election date — Canada Elections Act, 56.1(1) preserving Governor General's discretion, power to dissolve Parliament, set election date — Federal Court finding no new constitutional convention limiting Prime Minister's ability to advise Governor General in present circumstances — That finding amply supported by evidentiary record in this case.

This was an appeal from a Federal Court decision dismissing an application for judicial review of the Prime Minister's conduct in advising the Governor General of Canada to dissolve the 39th Parliament of Canada and to set an election date.

At issue was whether the Prime Minister contravened section 56.1 of the *Canada Elections Act*, which preserves the Governor General's powers and provides for set election dates.

Held, the appeal should be dismissed.

Section 56.1 must be interpreted in light of the constitutional status and role of the Governor General. Subsection 56.1(1) preserves the Governor General's discretion and power to dissolve Parliament and set an election date. The preservation of that power and discretion may also extend to the Prime Minister's advice-giving role. If Parliament meant to prevent the Prime Minister from advising the Governor General that Parliament should be dissolved and an election held, it would have used explicit and specific wording to that effect. Subsection 56.1(2) is a clear expression of the will of Parliament that, on the express terms of subsection 56.1(1), does not to bind the Governor General. But under the constitutional framework and as a matter of law, the Governor General may consider a wide variety of factors in deciding whether to dissolve Parliament and call an election. The wording chosen by Parliament in section 56.1 does not prohibit dissolution of Parliament and the calling of a "snap election" at times other than those set out in subsection 56.1(2). Finally, by advising the Governor General, the Prime Minister did not infringe the rights of Canadians to vote and to run for office under section 3 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Droits démocratiques — Le premier ministre avait conseillé à la gouverneure générale du Canada de dissoudre la 39^e législature afin de fixer la date des élections — Lorsqu'il a agi ainsi, le premier ministre n'a pas porté atteinte au droit des Canadiens de participer à des élections en application de l'art. 3 de la Charte.

Droit constitutionnel — Conventions — Le premier ministre a conseillé à la gouverneure générale du Canada de dissoudre la 39^e législature afin de fixer la date des élections — L'art. 56.1(1) de la Loi électorale du Canada protège la discrétion et le pouvoir de la gouverneure générale de dissoudre le Parlement et de fixer la date des élections — La Cour fédérale a refusé de déclarer qu'il existait une nouvelle convention constitutionnelle qui limite le pouvoir du premier ministre de conseiller la gouverneure générale dans les circonstances de l'espèce — Cette conclusion était amplement étayée par le dossier de preuve en l'espèce.

Il s'agissait d'un appel d'une décision de la Cour fédérale rejetant la demande de contrôle judiciaire visant la décision du premier ministre qui consistait à conseiller la gouverneure générale du Canada à dissoudre la 39^e législature afin de fixer la date des élections.

La question à trancher était celle de savoir si le premier ministre avait contrevenu à l'article 56.1 de la *Loi électorale du Canada*, qui maintient les pouvoirs du gouverneur général et porte sur la fixation de la date des élections.

Arrêt : l'appel doit être rejeté.

L'article 56.1 doit être interprété à la lumière du statut et du rôle constitutionnels de la gouverneure générale. Le paragraphe 56.1(1) protège la discrétion et le pouvoir de la gouverneure générale de dissoudre le Parlement et de fixer la date des élections. Le maintien des pouvoirs, y compris les pouvoirs discrétionnaires, peut également s'étendre au rôle de conseiller du premier ministre. Si le législateur avait voulu empêcher le premier ministre de conseiller à la gouverneure générale de dissoudre le Parlement et de fixer la date des élections, il aurait utilisé des termes explicites et précis. Le paragraphe 56.1(2) exprime clairement la volonté du législateur qui, selon le texte exprès du paragraphe 56.1(1), ne lie aucunement la gouverneure générale. Cependant, d'après le cadre constitutionnel et d'un point de vue juridique, la gouverneure générale peut tenir compte d'un large éventail de facteurs pour décider de dissoudre le Parlement et de tenir des élections. Le libellé choisi par le législateur à l'article 56.1 n'interdit pas la dissolution du Parlement et n'empêche pas la tenue d'élections éclairées, sauf dans le respect des dispositions du paragraphe 56.1(2). Enfin, lorsqu'il a conseillé la gouverneure générale, le premier ministre n'a pas porté atteinte au droit des Canadiens de participer à des élections.

en application de l'article 3 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Canada Elections Act, S.C. 2000, c. 9, s. 56.1 (as enacted by S.C. 2007, c. 10, s. 1).
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 3.
Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5], s. 50.

CASES CITED

REFERRED TO:

Canadian Council of Churches v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1992] 1 S.C.R. 236, (1992), 88 D.L.R. (4th) 193, 2 Admin. L.R. (2d) 229.

AUTHORS CITED

Hogg, Peter W. *Constitutional Law of Canada*, 5th ed., loose-leaf. Toronto: Carswell, 2007.

APPEAL from a Federal Court decision (2009 FC 920, [2010] 3 F.C.R. 411) dismissing an application for judicial review of the Prime Minister's conduct in advising the Governor General of Canada to dissolve the 39th Parliament of Canada and to set an election date. Appeal dismissed.

APPEARANCES

Peter M. Rosenthal for appellants.
Robert B. MacKinnon and *Agnieszka Zagorska* for respondents.

SOLICITORS OF RECORD

Roach, Schwartz & Associates, Toronto, for appellants.
Deputy Attorney General of Canada for respondents.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 3.
Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5], art. 50.
Loi électorale du Canada, S.C. 2000, ch. 9, art. 56.1 (édicte par L.C. 2007, ch. 10, art. 1).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISION CITÉE :

Conseil canadien des Églises c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 1 R.C.S. 236.

DOCTRINE CITÉE

Hogg, Peter W. *Constitutional Law of Canada*, 5^e éd., feuilles mobiles. Toronto : Carswell, 2007.

APPEL d'une décision de la Cour fédérale (2009 CF 920, [2010] 3 R.C.F. 411) rejetant la demande de contrôle judiciaire visant la décision du premier ministre qui consistait à conseiller la gouverneure générale du Canada à dissoudre la 39^e législature afin de fixer la date des élections. Appel rejeté.

ONT COMPARU

Peter M. Rosenthal pour les appelants.
Robert B. MacKinnon et *Agnieszka Zagorska* pour les intimés.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Roach, Schwartz & Associates, Toronto, pour les appelants.
Le sous-procureur général du Canada pour les intimés.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

[1] STRATAS J.A.: This is an appeal from the judgment of the Federal Court dismissing the appellants' application for judicial review: 2009 FC 920, [2010] 3 F.C.R. 411.

[1] LE JUGE STRATAS, J.C.A. : Il s'agit d'un appel d'un jugement de la Cour fédérale rejetant la demande de contrôle judiciaire présentée par les appelants (2009 CF 920, [2010] 3 R.C.F. 411).

[2] Before that Court, the appellants applied for various declarations. These focused on the conduct of the Prime Minister in advising the Governor General of Canada to dissolve the 39th Parliament of Canada and to set an election date. The Governor General dissolved Parliament and set an election date of October 14, 2008.

[2] Devant la Cour fédérale, les appelants ont réclamé plusieurs mesures déclaratoires visant la décision du premier ministre qui consistait à conseiller à la gouverneure générale du Canada de dissoudre la 39^e législature afin de fixer la date des élections. La gouverneure générale du Canada a dissout le Parlement et a fixé la date des élections au 14 octobre 2008.

[3] The appellants submit that, in giving the advice he gave to the Governor General, the Prime Minister contravened section 56.1 [as enacted by S.C. 2007, c. 10, s. 1] of the *Canada Elections Act*, S.C. 2000, c. 9. That section provides as follows:

[3] Les appelants allèguent que, en conseillant la gouverneure comme il l'a fait, le premier ministre a contrevenu à l'article 56.1 [édicte par L.C. 2007, ch. 10, art. 1] de la *Loi électorale du Canada*, L.C. 2000, ch. 9. Cette disposition est rédigée comme suit :

Powers of Governor General preserved

56.1 (1) Nothing in this section affects the powers of the Governor General, including the power to dissolve Parliament at the Governor General's discretion.

56.1 (1) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux pouvoirs du gouverneur général, notamment celui de dissoudre le Parlement lorsqu'il le juge opportun.

Maintien des pouvoirs du gouverneur général

Election dates

(2) Subject to subsection (1), each general election must be held on the third Monday of October in the fourth calendar year following polling day for the last general election, with the first general election after this section comes into force being held on Monday, October 19, 2009.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), les élections générales ont lieu le troisième lundi d'octobre de la quatrième année civile qui suit le jour du scrutin de la dernière élection générale, la première élection générale suivant l'entrée en vigueur du présent article devant avoir lieu le lundi 19 octobre 2009.

Date des élections

[4] Section 56.1 must be interpreted in light of the constitutional status and role of the Governor General. Section 56.1 does not prohibit the Governor General from dissolving Parliament and setting an election date. In fact, this discretion and power (enshrined in section 50 of the *Constitution Act, 1867* [30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]]) is specifically preserved by subsection 56.1(1). The Governor General's status, role, powers, and discretions are unaffected by section 56.1.

[4] L'article 56.1 doit être interprété à la lumière du statut et du rôle constitutionnels de la gouverneure générale. L'article 56.1 n'interdit pas à la gouverneure générale de dissoudre le Parlement et de fixer la date des élections. En fait, cette discrétion et ce pouvoir (consacrés à l'article 50 de la *Loi constitutionnelle de 1867* [30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n^o 1) [L.R.C. (1985) appendice II, n^o 5]]) sont expressément protégés par le paragraphe 56.1(1). Le statut, le rôle et les pouvoirs, y compris les pouvoirs discrétionnaires, de la gouverneure générale ne sont pas touchés par l'article 56.1.

[5] Various conventions are associated with the Governor General's status, role, powers, and discretions. Some of these conventions, which are open to debate as to their scope, concern the Prime Minister's advice to the Governor General about the dissolution of Parliament and how the Governor General should respond: Peter W. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 5th ed., Vol. 1, loose-leaf (Toronto: Carswell, 2007), at pages 9-29 to 9-33. In our view, given the connection between the Governor General and the Prime Minister in this regard, the preservation of the Governor General's powers and discretions under subsection 56.1(1) arguably may also extend to the Prime Minister's advice-giving role. In any event, it seems to us that if Parliament meant to prevent the Prime Minister from advising the Governor General that Parliament should be dissolved and an election held, Parliament would have used explicit and specific wording to that effect in section 56.1. Parliament did not do so. In saying this, we offer no comment on whether such wording, if enacted, would be constitutional.

[6] The appellants forcefully argued that this interpretation leaves section 56.1 with no meaning. We disagree. Subsection 56.1(2) is a clear expression of the will of Parliament, a will that, on the express terms of subsection 56.1(1), in no way binds the Governor General. But under our constitutional framework and as a matter of law, the Governor General may consider a wide variety of factors in deciding whether to dissolve Parliament and call an election. In this particular case, this may include any matters of constitutional law, any conventions that, in the Governor General's opinion, may bear upon or determine the matter, Parliament's will as expressed in subsection 56.1(2), advice from the Prime Minister, and any other appropriate matters.

[7] If the section were interpreted in the manner suggested by the appellants, the Prime Minister would be prohibited from advising the Governor General that an election should be held because of dire need or an event of grave importance. We do not accept that section

[5] Diverses conventions sont liées au statut, au rôle et aux pouvoirs, y compris les pouvoirs discrétionnaires, de la gouverneure générale. Certaines de ces conventions, qui sont sujettes à discussions en ce qui a trait à leur portée, concernant la décision du premier ministre de conseiller la gouverneure générale de dissoudre le Parlement et la façon dont la gouverneure générale doit y répondre : Peter W. Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 5^e éd., vol. 1, feuilles mobiles (Toronto : Carswell, 2007), aux pages 9-29 à 9-33. À notre avis, compte tenu du lien entre la gouverneure générale et le premier ministre à cet égard, le maintien des pouvoirs, y compris les pouvoirs discrétionnaires, de la gouverneure générale en vertu du paragraphe 56.1(1) peut également s'étendre au rôle de conseiller du premier ministre. Quoiqu'il en soit, nous estimons que si le législateur avait voulu empêcher le premier ministre de conseiller à la gouverneure générale de dissoudre le Parlement et de fixer la date des élections, il aurait utilisé des termes explicites et précis dans le libellé de l'article 56.1, ce qu'il n'a pas fait. Ce disant, nous ne ferons aucun commentaire sur la question de savoir si un tel libellé, une fois adopté, aurait été constitutionnel.

[6] Les appelants ont vigoureusement soutenu que cette interprétation enlève tout sens à l'article 56.1. Nous ne sommes pas d'accord. Le paragraphe 56.1(2) exprime clairement la volonté du législateur, une volonté qui, selon le texte exprès du paragraphe 56.1(1), ne lie aucunement la gouverneure générale. Cependant, d'après notre cadre constitutionnel et d'un point de vue juridique, la gouverneure générale peut tenir compte d'un large éventail de facteurs pour décider de dissoudre le Parlement et de tenir des élections. En l'espèce, ces facteurs peuvent comprendre toute question de droit constitutionnel, toute convention qui, selon la gouverneure générale, est susceptible d'influencer ou de trancher la question, la volonté du législateur telle qu'elle ressort du paragraphe 56.1(2), les conseils du premier ministre ainsi que toute autre question appropriée.

[7] Si l'article était interprété de la manière proposée par les appelants, le premier ministre serait interdit de conseiller à la gouverneure générale de tenir des élections pour des raisons d'urgence ou en raison d'un événement grave. Nous ne sommes pas d'accord avec

56.1 has that result. Such a drastic result would require the clearest of statutory wording. This is a further indication that section 56.1, as drafted, does not affect the Prime Minister's ability to give advice to the Governor General.

[8] The appellants urge this Court to have regard to the purpose of section 56.1, as exemplified by Parliamentary statements in Hansard. We see no need to have to resort to Parliamentary statements, as the wording of section 56.1 is clear. In any event, the Court below found the Parliamentary statements concerning the purpose of section 56.1 to be unhelpful, as there are statements that go in opposite directions. Based on our review of this material, we see no reason to disagree with and interfere with that finding of the Court below.

[9] In any event, the purpose behind section 56.1 that the appellants proffer—to prohibit dissolution of Parliament and the calling of a “snap election” at times other than those set out in subsection 56.1(2)—is not reflected in the wording chosen by Parliament in section 56.1. As we have held above, the wording of section 56.1 expresses the will of Parliament but leaves the Prime Minister and the Governor General able to act in the way they did.

[10] Therefore, based on our interpretation of section 56.1, the Court below was correct in declining to issue a declaration that the Prime Minister contravened section 56.1.

[11] Likewise, we agree with the Court below that the Prime Minister's act in advising the Governor General did not infringe the rights of Canadian citizens to vote and to run for office under section 3 of the Charter [*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]]. In this regard, the appellants submitted that the Prime Minister caused the election to take place before the times set out in subsection 56.1(2) and this may have caught certain political parties unprepared. To the extent that this may have caused any

cette interprétation de l'article 56.1. Une interprétation aussi radicale devrait être clairement exprimée dans le texte de loi. C'est là une autre indication que l'article 56.1, tel qu'il est rédigé, n'empêche aucunement le premier ministre de conseiller la gouverneure générale.

[8] Les appelants recommandent vivement à la Cour de tenir compte de l'objet de l'article 56.1, comme le montrent les déclarations du Parlement dans le Hansard. Nous estimons qu'il n'est pas nécessaire de recourir aux déclarations du Parlement étant donné que le libellé de l'article 56.1 est clair. Quoi qu'il en soit, la Cour fédérale a jugé que les déclarations parlementaires concernant l'objet de l'article 56.1 n'étaient pas utiles puisqu'elles sont contradictoires. Après avoir examiné ces documents, nous ne voyons aucune raison de ne pas souscrire à la conclusion de la Cour fédérale ou de la modifier.

[9] Dans tous les cas, nous rejetons l'allégation des appelants selon laquelle l'objet de l'article 56.1 est d'interdire la dissolution du Parlement et d'empêcher la tenue d'élections éclairées sauf dans le respect des dispositions du paragraphe 56.1(2) puisqu'un tel objet ne ressort pas du libellé choisi par le législateur à l'article 56.1. Comme nous l'avons mentionné précédemment, le libellé de l'article 56.1 reflète la volonté du législateur, mais n'empêche pas le premier ministre et la gouverneure générale d'avoir agi comme ils l'ont fait.

[10] Par conséquent, selon notre interprétation de l'article 56.1, la Cour fédérale a eu raison de refuser de rendre un jugement déclaratoire portant que les actes du premier ministre allaient à l'encontre de l'article 56.1.

[11] De même, nous sommes d'accord avec la Cour fédérale que la décision du premier ministre de conseiller la gouverneure générale n'a pas porté atteinte au droit de tous les citoyens de participer à des élections justes en application de l'article 3 de la Charte [*Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]]. À cet égard, les appelants ont allégué que la décision du premier ministre a eu pour effet de déclencher des élections avant le moment prévu au paragraphe 56.1(2) et que ceci pourrait avoir porté préjudice à la

infringement of section 3 of the Charter, as a matter of law it was the Governor General that called the election, not the Prime Minister. Further, on this issue, the political parties allegedly affected by this are not before this Court. We query the appellants' standing to litigate those parties' section 3 rights; those parties were well placed to bring such a claim themselves: *Canadian Council of Churches v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*, [1992] 1 S.C.R. 236, at pages 254–256.

[12] Finally, we decline to make a declaration that there is a new constitutional convention that limits the ability of the Prime Minister to advise the Governor General in these circumstances. The Court below found as a fact that no such convention exists. That finding is amply supported by the evidentiary record in this case.

[13] As a result, we will dismiss the appeal. In these unusual circumstances and given the novel issues involved, we will not order costs.

campagne de certains partis politiques. Dans la mesure où ces actes pourraient avoir violé l'article 3 de la Charte, du point de vue juridique, c'est la gouverneure générale qui a déclenché les élections et non le premier ministre. De plus, à cet égard, les partis politiques qui auraient été touchés par cette décision ne se trouvent pas devant cette Cour. Nous nous interrogeons sur la qualité pour agir des appelants dans le cadre d'une action visant à défendre les droits de ces tiers en vertu de l'article 3; ces parties sont bien placées pour intenter eux-mêmes ces poursuites : *Conseil canadien des Églises c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 236, aux pages 254 à 256.

[12] Enfin, nous refusons de rendre un jugement déclarant qu'il existe une nouvelle convention constitutionnelle qui limite le pouvoir du premier ministre de conseiller la gouverneure générale dans ces circonstances. La Cour fédérale a conclu qu'une telle convention n'existe pas. Cette conclusion est amplement étayée par le dossier de preuve dans la présente affaire.

[13] Par conséquent, nous rejetterons l'appel. Compte tenu des circonstances inhabituelles et des questions nouvelles soulevées en l'espèce, nous n'adjugerons pas de dépens.